

COUR D'APPEL DE METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CA N°17/IC 19
A N° 15/01489
Chambre des Appels Correctionnels
SUR INTÉRÊTS CIVILS
ARRÊT DU 07 AVRIL 2017
N° Parquet : 14031000007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE prise en son Centre Nucléaire de Production
d'Électricité de CATTENOM

Défenderesse à l'action civile,

Non comparante, représentée par Maître PIQUEMAL Olivier, Avocat au
barreau de Toulouse,

INTIMÉE

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, 81-83 boulevard Port-Royal -
75013 PARIS

Partie civile,

Non comparante, représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au
barreau de PARIS

APPELANTE

ASSOCIATION MIRABEL-LNE, 01 rue des Récollets - 57000 METZ

Partie civile,

Non comparante, représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au
barreau de PARIS

APPELANTE

Le 07/04/2017: Copie à Me PIQUEMAL
Copie à Me AMBROSELLI

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, 09 rue de Dumenge - 69317 LYON
4^{ÈME}

Partie civile,

Non comparante, représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au
barreau de PARIS

APPELANTE

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE - DIVISION DE STRASBOURG, 02 route
d'Oberhausbergen - BP 81005 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Partie jointe,

Non comparante, ni représentée

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

VU LE JUGEMENT du 15 DECEMBRE 2015, contradictoire, rendu par le
Tribunal Correctionnel de THIONVILLE, pour lequel,

Sur l'action publique,

La SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE est prévenue,

* D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire
national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis
temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations
nucléaires de base du centre national de production d'électricité de
CATTENOM, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou
accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences
notables sur la sûreté des réacteurs n°2 et 3 du centre national de
production d'électricité de CATTENOM, en l'espèce écart par rapport au
référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur
la tuyauterie de refroidissement des piscines d'entreposage des
combustibles des réacteurs n°2 et 3 ;

* D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire
national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis
temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations
nucléaires de base du centre national de production d'électricité de
CATTENOM, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de
Sûreté Nucléaire les anomalies ou incidents significatifs, en l'espèce
écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence
de casse-siphons sur la tuyauterie de refroidissement des piscines
d'entreposage des combustibles des réacteurs n°2 et 3 ;

* D'avoir, à CATTENOM (MOSELLE), en tout cas sur territoire national, jusqu'au 3 février 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, construit, entretenu ou exploité les réacteurs n°2 et 3 du centre national d'électricité de CATTENOM, sans prendre toutes les dispositions concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement pour prévenir les effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation (écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur les réacteurs n°2 et 3) ;

* D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur territoire national, jusqu'au 03 février 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installation nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, construit, entretenu ou exploité les réacteurs n°2 et 3 du centre national d'électricité de CATTENOM, sans opérer des vérifications périodiques, dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité, des installations dans lesquelles sont présentes des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs et sans mettre en place des moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention adaptés (absence de détection de l'écart par rapport au référentiel de conception depuis la construction et la mise en service des deux réacteurs n°2 et 3 concernés) ;

* D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur territoire national, jusqu'au 03 février 2012, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans remédier sans délai aux défauts constatés (l'écart sur les deux réacteurs n°2 et 3 n'a été corrigé que lors de l'intervention du 1^{er} au 03 février 2012 soit plus de quarante jours après sa constatation le 21 décembre 2011) ;

A constaté la prescription des contraventions reprochées à la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ;

A relaxé la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE des fins de la poursuite pour le surplus ;

Sur l'action civile,

A déclaré irrecevable en la forme les constitutions de partie civile de l'Association Réseau Sortir du Nucléaire, de l'Association France Nature Environnement (FNE) et de l'Association Mirabel-LNE ;

A débouté les parties civiles de leurs demandes du fait de la relaxe ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique statuant sur intérêts civils du 10 février 2017, les parties étaient représentées comme indiqué plus haut ;

L'Autorité de Sûreté Nucléaire n'a pas comparu à la barre bien que régulièrement citée à personne morale le 21 mars 2016 selon exploit de Me WEBER, Huissier de Justice à Strasbourg ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Monsieur DAVID, Président de Chambre ;

Maître AMBROSELLI pour les Associations France Nature Environnement, Mirabel-LNE et Réseau Sortir du Nucléaire, a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions en date du 02 février 2017 accompagnées de pièces ;

Maître PIQUEMAL pour ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions écrites déposées à l'audience de ce jour accompagnées de pièces ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 07 avril 2017, Monsieur le Président en ayant avisé les parties en cause ;

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

DÉCISION DE LA COUR :

EN LA FORME,

Par déclaration au greffe de la juridiction le 18 décembre 2015, les associations France Nature Environnement (FNE), Réseau Sortir du Nucléaire et Mirabel-LNE ont relevé appel des dispositions civiles du jugement.

Interjetés dans les formes et délais légaux, ces appels sont recevables.

AU FOND,

EDF exploite à Cattenom un centre national de production d'électricité (CNPE) comprenant quatre réacteurs, dénommés installations nucléaires de base (INB), d'une puissance nominale de 1 300 MW.

Des contrôles effectués le 21 décembre 2011 ont révélé l'absence d'un dispositif casse-siphon, destiné à prévenir le risque d'une vidange accidentelle, sur les tuyauteries d'appoint en eau des piscines d'entreposage des assemblages de combustible usés des INB 2 et 3.

Les 13 et 18 janvier 2012, EDF a, verbalement puis par télécopie, informé l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) de cet événement.

Le 28 février 2012, l'association Réseau Sortir du Nucléaire a adressé au parquet de Thionville une plainte pour infractions à la législation relatives aux installations nucléaires de base et aux codes de l'environnement.

Le 22 mars 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville a, après avis de l'ASN, notifié à la plaignante une décision de classement sans suite.

Le 14 janvier 2014, le procureur général près la présente cour a rejeté le recours hiérarchique formé le 8 octobre 2013 par l'association Réseau Sortir du Nucléaire à l'encontre de la décision de classement susvisée.

Par acte d'huissier du 26 décembre 2013, l'association Réseau Sortir du Nucléaire, partie civile poursuivante, a donné à EDF citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel de Thionville en faisant grief à la prévenue de la commission du délit de non déclaration immédiate à l'ASN d'incident ou d'accident par personne morale exploitant une INB et de quatre contraventions de cinquième classe aux règles techniques générales de prévention en matière d'exploitation d'INB (non déclaration immédiate d'incident, système de refroidissement insuffisant, absence d'examen périodique conforme des matériels et maintien d'une défectuosité constatée lors d'une vérification).

Les associations France Nature Environnement (FNE) et Mirabel LNE s'étant constituées parties civiles, le tribunal correctionnel de Thionville a par jugement du 15 décembre 2015 :

- . constaté le prescription des contraventions reprochées à EDF,
- . renvoyé EDF des fins de la poursuite pour le surplus.

Sur l'action civile, les premiers juges ont déclaré recevables en la forme les constitutions des associations France Nature Environnement (FNE), Réseau Sortir du Nucléaire et Mirabel-LNE mais a débouté celles-ci de leurs demandes du fait de la relaxe intervenue.

Le 18 décembre 2015, les associations susvisées ont relevé appel des dispositions civiles du jugement.

Selon écritures prises pour l'audience du 10 février 2017 les appelantes ont demandé à la cour :

- . d'infirmer le jugement du 15 décembre 2015,
- . de dire et juger que la société EDF avait dans le cadre de l'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom commis les fautes civiles suivantes :
 - . non déclaration sans délai d'incident en violation des dispositions de l'article L591-5 du code de l'environnement,
 - . système de refroidissement insuffisant pour contrôler le dégagement calorifique ou l'ébullition liquide en violation des dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999,
 - . contrôle périodique conforme des matériels insuffisant en violation des dispositions de l'article 40 paragraphe 1 de l'arrêté du 31 décembre 1999,
 - . maintien d'une défectuosité constatée lors d'une vérification en violation des dispositions de l'article 40 paragraphe 2 de l'arrêté du 31 décembre 1999,
- . de déclarer la société EDF entièrement responsable des préjudices qu'elles avaient subis,

- . de condamner la société EDF à leur verser à chacune 5 000 € en réparation de leur préjudice moral,
- . de condamner la société EDF à leur verser à chacune 2 500 € en application de l'article 475-1 du de procédure pénale,
- . de condamner la société EDF aux dépens.

Au soutien de leurs écritures les associations appelantes ont en substance fait valoir :

- . qu'en dépit de la relaxe intervenue, elles demeuraient recevables à solliciter l'indemnisation du préjudice moral que leur avait causé, d'une part, la faute civile commise par la société EDF en déclarant tardivement l'incident et, d'autre part, les faits visés à la prévention sur lesquels les premiers juges n'avaient pas statué en considérant l'action publique comme prescrite,

- . que si une décision de classement sans suite n'interrompait pas la prescription, celle-ci avait en revanche été suspendue par le recours hiérarchique reçu par le procureur général le 8 octobre 2013 et sur lequel il avait statué le 14 janvier 2014,

- . que la prescription annale avait par ailleurs été interrompue le 10 octobre 2013, date à laquelle le procureur général avait demandé au parquet de Thionville la communication de la procédure ce qui constituait un acte d'instruction ou de poursuite,

- . qu'alors que l'article L591-5 du code de l'environnement imposait une déclaration sans délai des incidents, EDF n'avait signalé de manière complète à l'ASN l'absence des casse-siphons, constatée le 21 décembre 2011, que le 27 janvier 2012, soit avec plus d'un mois de retard et avait donc commis une faute engageant sa responsabilité,

- . que la violation des règles techniques générales et de prévention était quant à elle caractérisée à raison d'une fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement, de l'insuffisance des contrôles périodiques et du retard pris pour la mise en conformité.

Par écritures prises pour l'audience du 10 février 2017, EDF a quant à elle demandé à la cour :

- . de déclarer prescrite l'action civile relative aux contraventions,
- . de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté les associations appelantes au titre de l'action civile relative au délit pour lequel elle avait été relaxée,
- . de débouter les associations appelantes de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- . de condamner in solidum lesdites associations à lui payer une indemnité de 8 000 € en application de l'article 475-1 du de procédure pénale.

Au soutien de sa position EDF a quant à elle considéré :

- . que le dernier acte de poursuite, en la cause une demande d'avis adressée à l'ASN, étant intervenu le 26 octobre 2012, la prescription des contraventions s'était trouvée acquise le 26 octobre 2013,

. que la citation lui ayant été délivrée par les parties civiles le 26 décembre 2013, le tribunal avait à bon droit constaté la prescription de l'action publique s'agissant des contraventions,

. que le recours hiérarchique contre une décision de classement sans suite, ne constituant pas un obstacle de droit ou de fait ayant mis les parties civiles dans l'impossibilité d'agir, n'avait pas d'effet suspensif de prescription,

. que la demande de transmission de la procédure adressée par le procureur général au procureur de la République ne constituait quant à elle pas un acte de poursuite ou d'instruction et n'avait dès lors aucun effet interruptif de prescription,

. que par application de l'article 10 du de procédure pénale, l'action civile relative aux faits contraventionnels se trouvait dès lors prescrite,

. que s'agissant du délit, l'action des appelantes supposait l'existence d'une faute civile commise dans la limite des faits objets de la prévention,

. que tel n'était pas le cas en la cause où les appelantes ne rapportaient la preuve, ni d'une faute civile telle que ci-dessus précisée, ni d'un préjudice en lien avec une telle faute.

Motifs de la décision

Attendu qu'aux termes de l'article 497 du de procédure pénale, la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ;

Que de ces dispositions il résulte que tant la relaxe prononcée au bénéfice de la société EDF, s'agissant du délit, que la constatation de la prescription de l'action publique, concernant les contraventions, ont acquis un caractère définitif et ne peuvent être remises en cause par les associations appelantes ;

Attendu que l'article 10 du code précité énonce quant à lui que lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique ;

Que de ces dispositions il résulte que la prescription de l'action civile en réparation des dommages causés par les contraventions se trouve acquise, étant superfétatoirement observé que la demande de transmission de la procédure adressée par le procureur général au procureur de la République dans le cadre d'un recours contre une décision de classement sans suite n'a pas d'effet interruptif ;

Qu'ajoutant au jugement, il y aura donc lieu de constater ladite prescription ;

Attendu s'agissant du délit qu'il est constant que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite

les juges d'appel ne pouvant toutefois porter atteinte à la décision définitive intervenue sur l'action publique ;

Attendu qu'il est à cet égard à constater que les associations appelantes, demandant expressément à la cour de "dire et juger que la société EDF avait dans le cadre de l'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom commis la faute civile de non déclaration sans délai d'incident en violation des dispositions de l'article L591-5 du code de l'environnement", se bornent à contester la chose jugée sur l'action publique mais ne caractérisent, ni même n'évoquent, une faute distincte de celle pour laquelle la décision de relaxe a été prononcée ;

Que le jugement dont appel ne pourra dès lors qu'être confirmé ;

Attendu qu'au regard du caractère infondé de leurs appels, les associations France Nature Environnement (FNE), Réseau Sortir du Nucléaire et Mirabel-LNE seront encore déboutées de leurs demandes fondées sur l'article 475-1 du de procédure pénale ;

Qu'il en sera de même concernant la société EDF, le texte susvisé ne s'appliquant qu'au profit de la partie civile ;

Qu'en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, la demande des appelantes relative aux dépens sera enfin déclarée sans objet ;

P A R C E S M O T I F S

LA COUR, statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'autorité de sûreté nucléaire et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

EN LA FORME,

Déclare recevables les appels interjetés par les associations France Nature Environnement (FNE), Réseau Sortir du Nucléaire et Mirabel-LNE à l'encontre des dispositions civiles du jugement prononcé le 15 décembre 2015 par le tribunal correctionnel de Thionville ;

AU FOND,

Ajoutant au jugement déferé, déclare prescrite l'action civile en réparation des dommages résultant des contraventions visées à la prévention ;

Confirme les dispositions civiles du jugement du 15 décembre 2015 ;

Déboute la société EDF ainsi que les associations France Nature Environnement (FNE), Réseau Sortir du Nucléaire et Mirabel-LNE de leurs demandes fondées sur l'article 475-1 du de procédure pénale ;

Dit sans objet en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale la demande relative aux dépens des associations France Nature Environnement (FNE), Réseau Sortir du Nucléaire et Mirabel-LNE ;

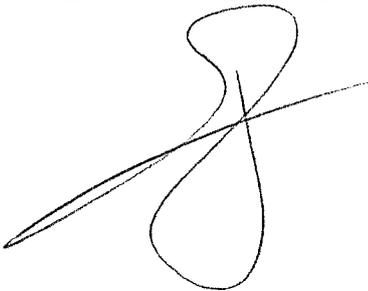
Ainsi jugé par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de METZ en son audience publique statuant sur intérêts civils du dix février deux mille dix sept où siégeaient :

Monsieur DAVID, Président de Chambre,
Madame LEFEVRE-GANAHL et Monsieur HUMBERT, Conseillers,
en présence du Ministère public,
assistés de Monsieur THOMAS, Greffier,

Et, après en avoir délibéré conformément à la loi, le présent arrêt a été prononcé par Monsieur DAVID, Président de Chambre, en audience publique du sept avril deux mille dix sept, en présence des conseillers et du greffier,

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur DAVID, Président de Chambre et Monsieur THOMAS, greffier, qui a assisté au prononcé du délibéré.

Le Greffier,
Florian THOMAS



Le Président,
Jean-Yves DAVID



